

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

Nº 2023-2-046

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation

temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée par M. REITMEYER – représentant la société LAURIERE ET FILS, Chemin du cimetière 31290 GARDOUCH et joignable au 06 70 47 20 84 -en date du 18 Juillet 2023,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1: Sous réserve du calendrier prévision	onnel, la société LAURIERE ET FILS est
---	--

autorisée à intervenir dans le cadre d'une création réseau de refoulement EU, située RD65, route de Lias sur la commune de FONTENILLES, entre le Lundi 21 août 2023 au Samedi 21 octobre 2023, soit pour une durée de 60

jours calendaires.

Article 2: Dans le cadre de la sécurité des intervenants, la société est autorisée à

empiéter sur la chaussée et devra réguler la circulation routière par alternat à l'aide de feux tricolore et/ou manuel, le temps nécessaire à la mise en place

des travaux.

Article 3: La circulation sera alternée par des feux tricolores, dans le sens de

circulation des points de repères (PR) décroissants.

Article 4: La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous

contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.

Article 5: Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité

conformes à la norme NF EN 471.

Article 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les

règles en vigueur.

Article 7: Toutes infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites selon les lois

et règlements en vigueur.

Article 8: Le Maire, la directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques,

le commandant de la brigade autonome de St LYS, et la Police Municipale sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone: 05 62 73 57 57; Fax: 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant: http://www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH